



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00495

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention  
Tél : 04 34 13 32 62  
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2022.020A

**Objet : Levée de la mise en sécurité – procédure d'urgence immeuble sis 5 rue de la Roque 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0158**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-24,

**Vu** le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2014/01918 en date du 12 novembre 2014 relatif au péril imminent immeuble sis 5 rue de la Roque 30100 ALES - parcelle cadastrée n°CB0158 ;

**Vu** le rapport d'expertise judiciaire en date du 6 novembre 2014 dressé par Monsieur Patrick BOISSIER, expert désigné par ordonnance de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes, concluant à l'existence d'un péril imminent,

**Vu** l'attestation de Monsieur Rémy SANCH, gérant de l'entreprise REMY RENOVATION en date du 9 août 2022, certifiant avoir réalisé, dans les règles de l'art, les travaux suivants :

- réparation du voutain sur le palier du 3ème étage,
- reprise d'une partie de la toiture et suppression des cheminées,
- ravalement de la façade.

Considérant la demande de levée de tout péril ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sur la base de l'attestation de l'entreprise REMY RENOVATION qui est intervenue, il est pris acte que l'ensemble des travaux effectués met fin à la procédure d'urgence concernant l'immeuble sis 5 rue de la Roque 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CB0158.

**ARTICLE 2 :**

L'arrêté municipal n°2014/01918 en date du 12 novembre 2014 relatif à l'immeuble sis 5 rue de la Roque - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0158 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres contre signature, au propriétaire de l'immeuble sis 5 rue de la Roque 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CB0158.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification, à l'entrée de l'immeuble.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 03 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/CJ/22.209

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 03 OCT. 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Cercle des Elèves de l'école des Mines d'Alès en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1ère autorisation – modificatif porté à l'arrêté municipal n°2022/00448 en date du 29 août 2022**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00448 en date du 29 août 2022 portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Cercle des élèves de l'Ecole des mines d'Alès en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1ère autorisation ;

**Considérant** que la manifestation pour laquelle a été sollicité l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire n'aura pas lieu au stade de la Montée de Silhol, mais au stade Mandela ;

**Considérant** qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté n°2022/00448 du 29 août 2022 pour tenir compte de ce changement de lieu ;

## ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2022/00448 en date du 29 août 2022 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°2022/00448 du 29 août 2022 devient :

L'association Cercle des élèves de l'Ecole des mines d'Alès - 572 chemin du Viget 30100 Alès – représentée par Mme Clémence BIHAN, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 8 octobre 2022, stade Mandela, 5 impasse des Fougères, à Alès.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/00448 en date du 29 août 2022 demeurent inchangées et applicables.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 03 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Régies Municipales STPFM  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/FB/SS/22.011

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le **04 OCT. 2022**

Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Régie municipale de recettes du stationnement payant de surface -  
Nomination de mandataires suppléants et de mandataires – abrogation de  
l'arrêté n°2016/00604 du 23 juin 2016 – modificatif à l'arrêté n°2016/00117 du 18  
février 2016**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1617-1 et R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant l'indemnité de responsabilité ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable;

**Vu** la délibération n°06.04.11 du 26 juin 2006, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté n°2007/00088 en date du 29 janvier 2007 portant acte de création de régie de recettes du stationnement payant de surface modifié par les arrêtés n°2011/00133 en date du 24 janvier 2011 et n°2015/01101 en date du 24 juin 2015 ;

**Vu** l'arrêté n°2016/00117 en date du 18 février 2016 portant régie municipale de recettes du stationnement payant de surface – Acte de nomination du régisseur, des mandataires suppléants et des mandataires modifié par l'arrêté n°2016/00604 en date du 23 juin 2016 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2022 ;

**Considérant** qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la régie de recettes du stationnement payant de surface, il y a lieu d'abroger l'arrêté n°2016/00604 du 23 juin 2016 et modifier les articles 2, 3 et 6 de l'arrêté n°2016/00117 du 18 février 2016 ;

## ARRÊTE

L'arrêté n°2016/00604 du 23 juin 2016 est abrogé.

L'arrêté n°2016/00117 du 18 février 2016 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté n°2016/00117 du 18 février 2016 devient :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur François BERNARD, régisseur, sera remplacé par Madame Gladys CATOIS-KUBANI et Messieurs Sébastien FABRE et Damien PANADES, mandataires suppléants.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 de l'arrêté n°2016/00117 du 18 février 2016 devient :

Mesdames Sarah STEINMETZ, Caroline JUAREZ et Jennifer COURTINE, Messieurs Stéphane GIAGNONI, Joël LAFONT, Laurent BOURGUIGNON, Jean-Pierre LYONNET, Christian RIVIERE, Kevin ROSADO, Christophe ROUX, Grégory TURLURE, Alexis PIORKOWSKI, Evan de SADELEER, Charly-Antoine FOLCHER, Grégory MOTTO-ROS, Clément COLLIN et Fabien BENOIT sont nommés mandataires de la régie de recettes du stationnement payant de surface pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du stationnement payant de surface avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 3:**

L'article 6 de l'arrêté n°2016/00117 du 18 février 2016 devient :

Madame Gladys CATOIS-KUBANI, Monsieur Sébastien FABRE et Monsieur Damien PANADES, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 820 €, au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement et respectivement le fonctionnement de la régie.

### **ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2016/00117 du 18 février 2016 demeurent inchangées et applicables.

**ARTICLE 5 :**

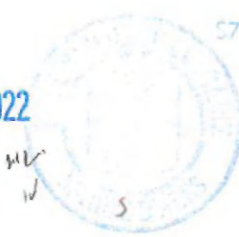
Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

04 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le régisseur titulaire  
François BERNARD

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire suppléant  
Gladys CATOIS KUBANI

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire  
Sarah STEINMETZ

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire  
Jennifer COURTINE

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire  
Stéphane GIAGNONI

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire  
Joël LAFONT

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire suppléant  
Sébastien FABRE

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire suppléant  
Damien PANADES

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire  
Caroline JUAREZ

*Vu pour acceptation*

*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire  
Kevin ROSADO

*Vu pour acceptation*

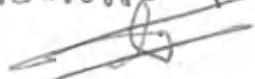
*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire  
Christophe ROUX

*Vu pour acceptation*


*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire  
Laurent BOURGUIGNON

*VU POUR ACCEPTATION*

*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire  
Jean-Pierre LYONNET

*Vu pour acceptation*  



*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire  
Fabien BENOIT

*Vu pour acceptation*  


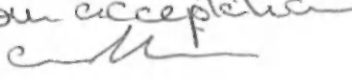
*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire  
Alexis PIORKOWSKI

*Vu pour acceptation*


*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire  
Gregory MOTTO-ROS.

*Vu pour acceptation*  



*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire  
Clément COLLIN

*Vu pour acceptation*  


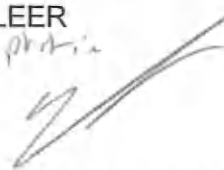
*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire  
Christian RIVIERE

*Vu pour acceptation*  



*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire  
Grégory TURLURE

*Vu pour acceptation*  


*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire  
Evan de SADELEER

*Vu pour acceptation*  


*Vu pour acceptation en manuscrit*  
Le mandataire  
Charly-Antoine FOLCHER

*Vu pour acceptation*  




**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le **04 OCT, 2022**  
Le *Directeur Général Adjoint*

Service : Régies Municipales STPFM  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/FB/SS/22.012

**Objet : Régie municipale de recettes de la voirie - Acte de nomination de mandataires suppléants et de mandataires – abrogation de l'arrêté n°2016/00605 du 23 juin 2016 – modificatif à l'arrêté n°2016/00046 du 26 janvier 2016**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1617-1 et R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2015 relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 fixant l'indemnité de responsabilité ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable;

**Vu** la délibération N° 06.04.11 du 26 juin 2006, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2011 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** l'arrêté n°2007/00086 en date du 29 janvier 2007 portant création d'une régie de recettes de la voirie modifié par les arrêtés n°2014/00176 en date du 13 février 2014, n°2016/00927 en date du 29 juin 2016 et n°2021/00246 en date du 26 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté n°2016/00046 en date du 26 janvier 2016 portant nomination d'un régisseur, de mandataires suppléants et de mandataires, modifié par l'arrêté n°2016/00605 en date du 23 juin 2016 ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 7 juin 2022 ;

**Considérant** qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la régie de recettes de la voirie, il y a lieu d'abroger l'arrêté n°2016/00605 du 23 juin 2016 et modifier l'arrêté n°2016/00046 du 26 janvier 2016 ;

## ARRÊTE

L'arrêté n°2016/00605 du 23 juin 2016 est abrogé.

L'arrêté n°2016/00046 du 26 janvier 2016 est modifié comme suit :

### **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté n°2016/00046 du 26 janvier 2016 devient :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur François BERNARD, régisseur, sera remplacé par Madame Gladys CATOIS-KUBANI, Monsieur Sébastien FABRE et Monsieur Damien PANADES, mandataires suppléants.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 3 de l'arrêté n°2016/00046 du 26 janvier 2016 devient :

Mesdames Sarah STEINMETZ et Caroline JUAREZ, Messieurs Stéphane GIAGNONI, Joël LAFONT, Grégory TURLURE, Alexis PIORKOWSKI, Evan de SADELEER, Charly-Antoine FOLCHER, Fabien BENOIT, Clément COLLIN et Grégory MOTTO-ROS sont nommés mandataires de la régie de recettes de la voirie, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes de la voirie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 6 de l'arrêté n°2016/00046 du 26 janvier 2016 devient :

Madame Gladys CATOIS-KUBANI, Monsieur Sébastien FABRE et Monsieur Damien PANADES, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 320 € au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement et respectivement le fonctionnement de la régie.

### **ARTICLE 4 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2016/00046 du 26 janvier 2016 demeurent inchangées et applicables.

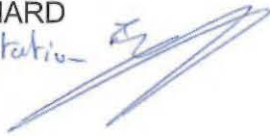
### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 04 OCT. 2022  
Le Maire  
Max ROUSTAN <sup>n/v</sup>



Vu pour acceptation en manuscrit  
Le régisseur titulaire  
François BERNARD  
*Vu pour acceptation*



Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire suppléant  
Gladys CATOIS KUBANI

*Vu pour acceptation*

Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire  
Sarah STEINMETZ

*Vu pour acceptation*

Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire  
Stéphane GIAGNONI

*Vu pour acceptation*

Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire  
Clément COLLIN

*Vu pour acceptation*

Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire  
Grégory TURLURE

*Vu pour acceptation*

Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire  
Evan de SADELEER

*Vu pour acceptation*

Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire  
Charly-Antoine FOLCHER

*Vu pour acceptation*

Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire suppléant  
Sébastien FABRE

*Vu pour acceptation*

Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire suppléant  
Damien PANADES

*Vu pour acceptation*

Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire  
Caroline JUAREZ

*Vu pour acceptation*

Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire  
Joël LAFONT

*Vu pour acceptation*

Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire  
Fabien BENOIT

*Vu pour acceptation*

Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire  
Alexis PIORKOWSKI

*Vu pour acceptation*

Vu pour acceptation en manuscrit  
Le mandataire  
Grégory MOTTO-ROS

*Vu pour acceptation*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Service : Administration Générale  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/ 22-201 /ARR

Publication et ou Notification  
Le **05 OCT 2022**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Interdiction temporaire de stationnement mise en situation judiciaire le 13 octobre 2022 .**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Considérant** la programmation d'une mise en situation judiciaire le 13 octobre 2022, 15 rue de l'Ermitage, à Alès ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre l'organisation et le déroulement de cette mise en situation judiciaire en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit du mercredi 12 octobre, 18h au jeudi 13 octobre 2022, 15h :

- rue de l'Ermitage,
- rue de Jourdan,
- rue de la Gardette,
- rue Saint Julien,
- impasse Saint Julien.

**ARTICLE 2 :**

La circulation de tous les véhicules sur les voies prévues à l'article 1 pourra être interrompue ponctuellement si nécessaire.

### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ni aux véhicules liés à l'organisation de l'intervention.

Les mesures appropriées afin de leur laisser le passage devront être prises.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront fournis par les services municipaux.

### **ARTICLE 5 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif, que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 05 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 05 OCT. 2022  
Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie  
Tél : 04 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SG – septembre 2022

**Objet : Abrogation de l'arrêté n°2016/01215 du 10 novembre 2016 portant mise en place d'une zone à 30 km/h avec la pose de coussins berlinois quai Boissier de Sauvages.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3, R411-4, R413-1 et R413-14 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 5ème partie – article 72-6 ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2016/01215 en date du 10 novembre 2016 portant mise en place d'une zone à 30 km/h avec la pose de coussins berlinois quai Boissier de Sauvages ;

**Considérant** que suite à la sécurisation du passage piétons par des feux de signalisation permanents, les coussins berlinois quai Boissier de Sauvages n'ont plus lieu d'être ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n° 2016/01215 en date du 10 novembre 2016 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera déposée par les services techniques de la ville d'Alès.

### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Service : Voirie  
Tél : 06 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SG – septembre 2022

Publication et ou Notification  
Le **05 OCT. 2022**  
Le *Directeur Général Adjoint*

**Objet : Suppression de carrefour à feux de circulation permanents -  
Carrefour : Grand'Rue Jean Moulin, rue Commandant Audibert et rampe Félix  
Croze.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R1 et R225 ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Considérant** la nécessité d'annuler l'article 1 alinéa 22 de l'arrêté n° 96/1231 en date du 19 décembre 1996 en raison du réaménagement de la Grand'Rue Jean Moulin ;

**Considérant** que suite au réaménagement de la Grand'Rue Jean Moulin, la gestion du carrefour Grand'Rue Jean Moulin, rue Commandant Audibert et rampe Félix Croze par des feux de circulation permanents n'est plus justifiée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les feux de circulation permanents gérant la circulation au carrefour Grand'Rue Jean Moulin, rue Commandant Audibert et rampe Felix Croze sont supprimés.

Tous véhicules circulant sur le carrefour précité sont tenus de respecter la nouvelle signalisation, à savoir la règle de la priorité à droite.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté prendront effet dès la dépose des signaux lumineux d'intersection par les services techniques de la ville d'Alès.



### **ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint-Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la mairie d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Service : Voirie  
Tél : 04 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SG/septembre 2022

Publication et ou Notification

Le **05 OCT. 2022**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Réglementation du stationnement rue André Malraux le long du numéro 64.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

**Vu** le Code de la route notamment les articles R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 7ème partie, article 118-2 ;

**Considérant** que pour éviter le stationnement anarchique des véhicules le long du numéro 64 rue André Malraux, il convient de réglementer celui-ci ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en sécurité les riverains, les automobilistes, et les piétons empruntant la Rue André Malraux le long du numéro 64, en créant des emplacements de stationnement longitudinal ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement des véhicules sera autorisé rue André Malraux le long du numéro 64, uniquement sur les emplacements de stationnement longitudinal matérialisés au sol.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions au présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives au stationnement pour la rue André Malraux le long du numéro 64.

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Service : Voirie  
Tél : 06 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SG – septembre 2022

Publication et ou Notification  
Le **05 OCT. 2022**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Stationnement interdit à tous les véhicules des deux côtés impasse des Cyprès entre le numéro 144 et l'aire de retournement.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R417-6 et R417-9 ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (NOR/DEVS 1032606 A) ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 4ème partie, article 55-1 et livre 1 – 7ème partie, article 118.2-B ;

**Considérant** que le stationnement des véhicules impasse des Cyprès entre le numéro 144 et l'aire de retournement, rend la circulation difficile, notamment pour les véhicules de secours, les riverains et les piétons ;

**Considérant** qu'il convient de mettre en sécurité les riverains, les automobilistes et les piétons empruntant l'Impasse des Cyprès, en interdisant le stationnement de tous véhicules, des deux cotés entre le numéro 144 et l'aire de retournement ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dés la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, le stationnement sera interdit et considéré comme dangereux et gênant pour tous les véhicules impasse des Cyprès, des deux côtés entre le numéro 144 et l'aire de retournement.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

### **ARTICLE 3 :**

Les véhicules considérés comme gênants seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au stationnement impasse des Cyprès des deux côtés entre le numéro 144 et l'aire de retournement.

### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 OCT. 2022

**Le Maire**

**Max ROUSTAN**



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le **05 OCT. 2022**

Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie  
Tél : 04 66 56 25 30  
Réf :PV/VL/SG – septembre 2022

**Objet : Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) rue Joseph Loiret.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-11 ;

**Vu** le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le Code pénal et le Code de la route ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

**Considérant** le besoin de réserver un emplacement PMR afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite rue Joseph Loiret, face au numéro 20 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules n'arborant pas un macaron PMR ou la carte de Mobilité Inclusion pour personnes handicapées sur l'emplacement réservé, dûment tracé au sol, rue Joseph Loiret face au numéro 20, sera interdit et considéré comme très gênant.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

**ARTICLE 3 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à cet emplacement rue Joseph Loiret face au numéro 20.

#### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 05 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Habitat-Logement  
Tél : 04.34.24.71.73  
Réf : LP/CL/LG

**Objet : Campagne de ravalement obligatoire - place de la Libération et rues adjacentes**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L126-2, L126-3, L511-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-14-00002 en date du 14 octobre 2021 portant inscription de la commune d'Alès sur la liste départementale des communes habilités à prescrire le ravalement obligatoire des façades des immeubles.

**Vu** la délibération n°2020-25 du Conseil d'Administration de l'Anah en date du 17 juin 2020 relative au cadre d'expérimentation en faveur de la redynamisation des centres-villes,

**Vu** la délibération n°21\_02\_19 en date du 29 mars 2021 approuvant la charte de coloration des façades et la charte des devantures et enseignes commerciales pour le centre-ville et les faubourgs d'Alès.

**Vu** la délibération n°21\_04\_22 en date du 28 juillet 2021 demandant l'inscription de la ville d'Alès sur la liste du Gard des communes autorisées à enjoindre les propriétaires à procéder au ravalement de façades d'immeuble

**Vu** la délibération n°21\_05\_16 en date du 4 octobre 2021 modifiant la délibération n°21\_01\_15 relative aux modalités d'octroi des subventions de l'OPAH-RU Centre-ancien et faubourgs d'Alès,

**Vu** la délibération n°22\_02\_19 du conseil municipal en date du 28 mars 2022 autorisant Monsieur le maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain 2020-2025 « Centre-ancien et faubourgs d'Alès »,

**Vu** la délibération n°C2022\_02\_15 du conseil de communauté en date du 7 avril 2022 autorisant Monsieur le président à signer l'avenant n°1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain 2020-2025 « Centre-ancien et faubourgs d'Alès »,

**Vu** la délibération n°22\_03\_32 du conseil municipal en date du 27 juin 2022 décidant la mise en place d'une subvention spécifique aux propriétaires pour les travaux de ravalement de façades réalisés dans le cadre des campagnes de ravalement obligatoire de l'OPAH-RU Centre-ancien et faubourgs d'Alès,



**Vu** la délibération du conseil de communauté n°C2022\_03\_29 en date du 29 juin 2022 décidant la mise en place d'une subvention spécifique aux propriétaires pour les travaux de ravalement de façades réalisés dans le cadre des campagnes de ravalement obligatoire de l'OPAH-RU Centre-ancien et faubourgs d'Alès,

**Vu** l'instruction de la directrice générale de l'Anah relative à l'instauration à titre expérimental du régime d'aide afférent à la rénovation de façades en date du 12 avril 2021,

**Vu** le plan local d'urbanisme de la ville d'Alès approuvé le 20 décembre 2021

**Considérant** qu'une stratégie de redynamisation du cœur de ville est mise en œuvre depuis 2016 avec les « États Généraux du Cœur de Ville », complétée en 2018 par l'inscription dans le programme national « Action Cœur de Ville »,

**Considérant** que dans ce cadre, de nombreux investissements pour la rénovation des espaces publics ont été engagés ces dernières années afin d'améliorer la qualité de vie et l'attractivité du centre-ville, notamment la place de la Libération qui a bénéficié d'une requalification complète,

**Considérant** qu'en parallèle, des subventions pour la réfection des façades, des devantures commerciales et des logements ont été mises en place depuis 2017 par la municipalité,

**Considérant** que la mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat-renouvellement urbain (OPAH-RU) dans le centre-ville et les faubourgs d'Alès a été approuvée en septembre 2020 afin de renforcer la réhabilitation de l'habitat privé dégradé et de valoriser le patrimoine architectural,

**Considérant** que malgré ces nombreuses actions, il reste dans le centre-ville et les faubourgs des immeubles non entretenus, dont les façades sont dégradées ou dénaturées,

**Considérant** que le bon entretien des façades contribue à la fois à la valorisation urbaine, à l'attractivité résidentielle et commerciale, à la valorisation patrimoniale mais aussi au bon état technique, thermique et sanitaire des immeubles et des logements,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les propriétaires des immeubles situés aux adresses désignées à l'article 2 ci-après sont tenus de procéder au ravalement de façade des immeubles leur appartenant.

### ARTICLE 2 :

La campagne de ravalement de la place de la Libération vise les immeubles situés aux adresses suivantes :

- 4, 5, 6, 8, 9 place de la Libération, 30100 Alès
- 24 rue des Hortes, 30100 Alès
- 41 rue Florian, 30100 Alès
- 1 rue Jean Julien Trellis, 30100 Alès
- 19 rue des Frères Aviateurs Chotard, 30100 Alès

### **ARTICLE 3 :**

L'identification des façades à ravalier est réalisée après une analyse technique de leur état et de leur valeur architecturale, par l'intermédiaire d'une grille de cotation, disponible sur demande auprès du service habitat d'Alès Agglomération (04.66.86.64.20).

Sont exemptés de cette obligation :

- les immeubles qui ont fait l'objet d'un ravalement complet (ayant traité tous les éléments constitutifs de la façade) il y a moins de 10 ans, sous réserve d'en fournir tous les justificatifs au service habitat d'Alès Agglomération,
- les immeubles qui font l'objet d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement d'insalubrité prescrivant l'interdiction définitive d'habiter ou la démolition totale de l'immeuble.

### **ARTICLE 4 :**

Les travaux afférents à cette campagne devront être effectués dans un délai de 6 mois suivant la réception de l'injonction.

Dans le cas où le(s) propriétaire(s) n'aurait(ent) pas entrepris le ravalement dans les délais prévus, un arrêté municipal portant sommation d'exécuter lesdits travaux dans un délai légal ne pouvant excéder 12 mois pourra être pris à leur encontre.

### **ARTICLE 5 :**

L'obligation de ravalement des immeubles s'étend aux façades ou pignons sur rue et parties d'immeubles visibles du domaine public.

### **ARTICLE 6 :**

Il faut entendre par façade d'immeuble la partie bâtie maçonnée ainsi que tout élément constitutif tels que les dispositifs de fermeture (volets, persiennes, rideaux métalliques, ferronneries, etc.), les modénatures (corniches, statues, frises décoratives, etc.) et les ouvrages divers de protection (garde-corps, barre d'appui, zingueries, etc.). Ainsi, en fonction de l'état et de la nature des immeubles, des prescriptions seront fournies par l'architecte-conseil d'Urbanis en tant qu'opérateur de l'OPAH-RU d'Alès et pourront porter sur tout ou partie de la liste de travaux suivante :

- le nettoyage, le rejointoiement, le changement de pierres dégradées et la réfection d'enduits,
- la rénovation des modénatures et des ouvrages en relief (balcon, corniches, bandeaux, etc.),
- la réfection, le remplacement, le nettoyage ou encore la mise en peinture des éléments de fermeture. Tous les volets d'un même immeuble devront être traités de manière identique. Conformément au PLU en vigueur, les occultations d'origine doivent être remises en place lorsque des travaux sont entrepris. Si le propriétaire intervient sur ses fenêtres, les coffres de volets roulant en saillis sur la façade devront être déposés et reposés conformément au PLU.
- la réfection de la serrurerie et de la ferronnerie,
- la réfection des éléments usagés assurant l'évacuation des eaux de pluie et des eaux usées ou la protection des saillies contre l'eau de ruissellement (zinc, cuivre, plomb) et la dépose des éléments parasites,
- les groupes extérieurs des climatiseurs seront déposés afin de procéder au ravalement et seront reposés conformément au PLU en vigueur, à savoir placés de manière à être non visibles depuis l'espace public. En cas d'impossibilité technique, la preuve devra en être apportée par le propriétaire du groupe.

- le déplacement des réseaux secs situés en façades, notamment des réseaux de télécommunication, de façon discrète sous génoise,
- la mise en conformité des devantures commerciales,
- la réfection ou le remplacement des portes de soupiroux ou des grilles de ventilation usagées,
- la révision des souches de cheminée.

Par ailleurs, le ravalement doit systématiquement prévoir l'échafaudage complet avec bâchage et protections, la récupération des eaux de ravalement avant égout au moyen de bacs de décantation, ainsi que l'évacuation des gravats et autres déchets produits par les travaux de ravalement.

Les prescriptions émises par l'architecte-conseil d'Urbanisme sont conformes avec la charte de coloration des façades mise en place par la ville d'Alès. Dans le cas des immeubles situés en périmètre de protection des monuments historiques, notamment dans les situations de co-visibilité, ces prescriptions sont émises sans préjudice de l'avis de l'architecte des bâtiments de France.

Dans l'hypothèse où le propriétaire refuserait de faire intervenir l'architecte-conseil d'Urbanisme, l'ensemble des éléments listés ci-dessus devra être traité, dans le respect de la charte mise en place par la ville d'Alès pour que le ravalement soit réputé conforme.

Après les travaux, le propriétaire devra s'assurer de la remise en état de propreté des plaques indiquant le numéro de l'immeuble et, s'il y a lieu, du nom de la voie.

#### **ARTICLE 7 :**

Les travaux de ravalement doivent faire l'objet d'une autorisation administrative préalable, à déposer de façon dématérialisée à l'adresse suivante : <http://cartads.alesagglo.fr/guichet-unique>

Information auprès de l'accueil du service urbanisme – Tél. : 04.66.56.43.57

Mairie Prim, 11 rue Michelet 30100 Alès, du lundi au vendredi 8h30 – 12h / 13h30 - 17h.

#### **ARTICLE 8 :**

Toute occupation du domaine public rendue nécessaire par les travaux devra faire l'objet d'une autorisation administrative préalable. Les documents sont à solliciter auprès du service occupation du domaine public de la ville d'Alès – Tél. : 04.66.56.11.23 - [odp@ville-ales.fr](mailto:odp@ville-ales.fr)

#### **ARTICLE 9 :**

Dans la mesure où les logements des immeubles concernés ne présentent pas de désordres relevant de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, les travaux de ravalement prescrits pourront faire l'objet de demandes de subvention :

- auprès de la ville d'Alès, dont le régime est précisé par délibération du conseil municipal n°22\_03\_32 en date du 27 juin 2022,

- auprès de la Communauté Alès Agglomération, dont le régime est précisé par la délibération du conseil de communauté n°C2022\_03\_29 en date du 29 juin 2022.

Une aide aux travaux pour le ravalement des façades de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) pourra également être sollicitée par les propriétaires occupants de profils « modestes » et « très modestes » selon la terminologie et la réglementation de l'ANAH. Ce régime d'aide est défini par délibération n° 2020-25 du conseil d'administration de l'ANAH en date du 17 juin 2020 et précisé par une instruction de la directrice générale de l'ANAH en date du 12 avril 2021.

Dans le cas d'une demande de subvention, les travaux ne doivent pas démarrer avant l'obtention de l'autorisation d'urbanisme et la réception des notifications de subvention de chacun des financeurs. Le montage et le dépôt des dossiers de demandes de subvention sera effectué par l'opérateur de l'OPAH-RU d'Alès, le cabinet Urbanis. Pour ce faire, les visites de contrôle de l'état des logements nécessaires à l'obtention des subventions seront réalisées par Urbanis ou le SCHS de la Ville d'Alès. Une attestation de visite sera jointe aux dossiers de demande sus-mentionnés.

**ARTICLE 10 :**

Les ouvrages ou parties d'ouvrages publicitaires, les enseignes ou parties d'enseignes non conformes aux dispositions réglementaires devront être déposés lors des travaux et ne pourront être réinstallés que conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 11 :**

A défaut d'exécution des travaux prescrits, dans le délai fixé à l'article 4 du présent arrêté, les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par les articles L126-3 et L183-12 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 12 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 06 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.234/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'une soirée « portes ouvertes » du magasin Kali's Store le jeudi 13 octobre 2022 - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la demande formulée par Mme Nora BRAHIMI, gérante de l'établissement Kali's Store, sis 8 rue de la Meunière 30100 Alès, de pouvoir occuper l'espace public situé devant son magasin et y installer trois tables, afin d'organiser une soirée dénommée « Auberge Espagnole » à l'occasion des portes ouvertes de son commerce ;


**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cet événement ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cet événement ;

# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 07/10/2022  
Reçu en préfecture le 07/10/2022  
Affiché le 07/10/2022   
ID : 030-213000078-20221007-2022\_00506-AR

## **ARTICLE 1 :**

Mme Nora BRAHIMI, gérante de l'établissement Kali's Store, sis 8 rue de la Meunière 30100 Alès est autorisé à occuper temporairement l'espace public situé devant son magasin et y installer trois tables, afin d'organiser une soirée dénommée « Auberge Espagnole » à l'occasion des portes ouvertes de son commerce, le jeudi 13 octobre 2022, de 18h à 22h.

## **ARTICLE 2 :**

Mme Nora BRAHIMI, en sa qualité de gérante de l'établissement Kali's Store, devra être attentive au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

## **ARTICLE 3 :**

Mme Nora BRAHIMI devra prendre les mesures appropriées afin de laisser un espace suffisant pour la libre circulation des véhicules et des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite lors de cet événement.

## **ARTICLE 4 :**

Mme Nora BRAHIMI s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cet événement.

## **ARTICLE 5 :**

Mme Nora BRAHIMI prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants). Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin.

## **ARTICLE 6 :**

Mme Nora BRAHIMI devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.  
Elle devra également être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette animation.  
La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

## **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, cet événement ne devra apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

## **ARTICLE 8 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

## **ARTICLE 9 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.  
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## **ARTICLE 10 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## **ARTICLE 11:**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de ces actions, les services de police pourront réduire ou interrompre les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## **ARTICLE 12 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 07 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.229/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le vendredi 21 octobre 2022, de 17h30 à 23h30, place des Martyrs de la Résistance à l'occasion d'un apéritif concert dans le cadre de la « Quinzaine des Aidants » - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la demande formulée par M. Alain DEVALLEZ, médecin directeur CARMi SUD FILIERIS – 10 quai Boissier de Sauvages 30100 Alès, de pouvoir organiser un apéritif concert dans le cadre de la « Quinzaine des Aidants » sur le parvis de la résidence Dolce Vita de la place des Martyrs de la Résistance, le vendredi 21 octobre 2022, de 17h30 à 23h30 ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

M. Alain DEVALLEZ, médecin Directeur CARMi SUD FILIERIS, est autorisé à occuper temporairement le parvis de la résidence Dolce Vita de la place des Martyrs de la Résistance, le vendredi 21 octobre 2022, de 17h30 à 23h30, pour organiser un apéritif concert dans le cadre de la « Quinzaine des Aidants ».

### **ARTICLE 2 :**

M. Alain DEVALLEZ, médecin directeur CARMi SUD FILIERIS s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

### **ARTICLE 3 :**

M. Alain DEVALLEZ, médecin directeur CARMi SUD FILIERIS s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

### **ARTICLE 4 :**

M. Alain DEVALLEZ, médecin directeur CARMi SUD FILIERIS, devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

### **ARTICLE 5 :**

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette occupation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

### **ARTICLE 6 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

### **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

## **ARTICLE 8 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.  
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## **ARTICLE 9 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## **ARTICLE 10 :**


En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## **ARTICLE 11 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 07 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention  
Tél : 04 34 13 32 62  
Réf : MR/IS/SG/LN/ 2022.022A

**Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n° CB0645.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

**Vu** le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants,

**Vu** le Code pénal,

**Considérant** l'effondrement de toiture qui s'est produit le 7 octobre 2022 sur l'immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès,

**Considérant** qu'il ressort de la visite sur site des services municipaux que cet effondrement de toiture a engendré de nombreux et importants désordres sur la totalité de l'immeuble susmentionné et qu'il convient donc d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation,

**Considérant** qu'une procédure de mise en sécurité d'urgence sera poursuivie conformément à l'article L511-9 du Code de la construction et de l'habitation en demandant à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger,

**Considérant,** dès lors, qu'il convient, eu égard à ce qui précède, de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires concernant l'immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès dans l'attente du rapport de l'expert désigné,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n° CB0645, présente un danger pour la sécurité publique et celle de ses occupants.

## **ARTICLE 2 :**

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur et aux abords de l'immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n° CB0645, appartenant à la SCI AB Castagno.

Cette interdiction sera notamment matérialisée par un périmètre de sécurité (barrières, séparateurs et/ou rubalises) et par l'affichage du présent arrêté sur site.

Les occupants pourront réintégrer leur commerce uniquement après la main levée du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer dans le périmètre de sécurité et à l'intérieur de l'immeuble.

## **ARTICLE 4 :**

La main levée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au propriétaire et aux locataires de l'immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n° CB0645.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification, sur site.

## **ARTICLE 7 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront notamment passibles d'une contravention de 2ème classe aux termes de l'article R 610-5 du Code pénal.

## **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

## **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 07 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.236/ARR

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le 10 OCT, 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Interdiction temporaire de stationnement et de circulation – Visite de Madame la préfète du Gard le jeudi 13 octobre 2022.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la route,

**Considérant** la visite de Madame la préfète du Gard dans le cadre d'une signature de convention, le jeudi 13 octobre 2022,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de ce déplacement et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement des véhicules, autres que les véhicules du cortège préfectoral, sera interdit rue du Pansera, le jeudi 13 octobre 2022, de 8h à 17h.

**ARTICLE 2 :**

La circulation des véhicules, autres que les véhicules du cortège préfectoral, sera interdite rue du Pansera et rue du Capitaine Albert, le jeudi 13 octobre 2022, de 13h à 17h.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de stationnement seront mis en place par les services municipaux.

#### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 :**

Les mesures d'interdiction mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours. Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 10 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.231/ARR

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification

Le **10 OCT. 2022**  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Marché aux fleurs de Toussaint du samedi 22 octobre au mercredi 2 novembre 2022 inclus - réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules - conditions d'installation des vendeurs - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Vu** la délibération 21\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**Considérant** le déroulement traditionnel, à l'occasion des Fêtes de Toussaint, du marché aux fleurs aux abords des cimetières, du samedi 22 octobre au mercredi 2 novembre 2022 inclus ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon déroulement de ce marché en évitant tout risque d'incident ou d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies et places concernées ainsi que les conditions relatives à l'installation des vendeurs et de rappeler l'importance du respect des gestes barrières ;



# ARRÊTE

## TITRE I : RÉGLEMENTATION

### ARTICLE 1 :

Le marché aux fleurs de Toussaint se déroulera du samedi 22 octobre au mercredi 2 novembre 2022 inclus, de 8h00 à 19h00, sur les rues et places suivantes :

- rue Gaston Mazoyer, sur la partie de chaussée longeant la voie de chemin de fer et comprise entre la montée de Silhol et le tunnel de l'Antimoine à l'exception des douze premiers mètres constituant les extrémités de cette portion de voie,
- square du Souvenir Français,
- rue de la Plaine Saint Félix à l'exception de la portion de voie permettant la desserte du cimetière de Tamaris.

### ARTICLE 2 :

Durant la période de déroulement du marché :

- le stationnement de tous les véhicules sera interdit, gênant, passible d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate sur les voies et places désignées à l'article 1 du présent arrêté,
- la circulation des véhicules sera interdite dans la partie de la rue Gaston Mazoyer comprise entre la montée de Silhol et le tunnel de l'Antimoine,  
Cette mesure n'est pas applicable aux bus du réseau Alès'y ainsi qu'aux véhicules des vendeurs dans la limite des seules opérations de déballage et de remballage,
- la circulation des véhicules sera interdite sur le square du Souvenir Français à l'exception des véhicules des vendeurs dans la limite des seules opérations de déballage et de remballage.

### ARTICLE 3 :

La signalisation routière se rapportant à ces mesures sera mise en place, maintenue et enlevée journalièrement par les services municipaux.

### ARTICLE 4 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

### ARTICLE 5 :

Les mesures d'interdiction mentionnées au présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

## TITRE II : CONDITIONS D'INSTALLATION

### ARTICLE 6 :

Les personnes désirant s'installer sur le marché aux fleurs devront être en possession de toutes les pièces administratives en cours de validité justifiant de leur activité professionnelle de revendeurs ou producteurs de fleurs et plantes d'ornement.

La demande d'emplacement doit être faite par écrit à Monsieur le maire – service régie municipale des foires et marchés – BP345 – 301115 Alès CEDEX.

## **ARTICLE 7 :**

Les emplacements, réservés uniquement à la vente de fleurs et plantes ornementales, sont attribués par Monsieur le maire.

La régie municipale des foires et marchés de la Ville d'Alès est chargée du recouvrement des droits de place correspondant à ceux prévus dans la délibération n°21\_06\_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021, à savoir 22 € le m<sup>2</sup> pour la durée du marché aux fleurs.

Ces droits devront être acquittés sur place et au plus tard le 2 novembre 2022.

## **TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 8 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, les commerçants et leurs clients devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.


### **ARTICLE 9 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit annulées partiellement ou totalement.

### **ARTICLE 10 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

10 OCT. 2022  
Alès, le  
Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022/00511

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Service Communal Hygiène et  
Santé  
Tél : 04.66.91.20.90  
Réf : MR/PC/CB/EP-CA 527-22

**Objet : Prolongation de la mise en place d'une campagne de capture, d'identification et de stérilisation de chats errants non identifiés sur le quartier de Tamaris situé sur le territoire de la ville d'Alès**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L2122-24, L2212-1, L2212-2 et suivants ,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L211-11, L211-23, L211-27, L212-10 et R211-12,

**Vu** le Code de la santé publique,

**Vu** le décret n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

**Vu** le règlement sanitaire départemental du Gard promulgué par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1983,

**Vu** la délibération n°21\_06\_03 en date du 20 décembre 2021 relative à une convention tripartite visant à la capture, à l'identification et à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la ville d'Alès,

**Vu** la convention tripartite conclue en date du 18 janvier 2022 entre la ville d'Alès, la société protectrice des animaux et l'association Chatouille relative à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants non identifiés,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00461 du 07 septembre 2022 relatif à la mise en place d'une campagne de capture, d'identification et de stérilisation de chats errants non identifiés sur le territoire de la ville d'Alès, quartier de Tamaris, 1<sup>er</sup> au 30 octobre 2022 inclus,

**Considérant** les nombreux signalements de la population relatifs à la divagation de chats errants dans de nombreux secteurs de la ville d'Alès,

**Considérant** que la prolifération des chats errants sur le territoire de la de la ville engendre des problèmes de salubrité publique,

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble de sa commune,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour lutter contre la divagation de chats dont les propriétaires ne sont pas identifiés,

**Considérant** au vu du nombre de chats errants présents sur ce site qu'il convient de prolonger la campagne de capture en vue de la stérilisation et de l'identification de ces derniers sur le quartier de Tamaris, autour du cimetière de Tamaris, de la Maison du Peuple et du stade Louis Raffin,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Afin de maîtriser la démographie et l'état sanitaire des chats errants non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics, la campagne de capture en vue de la stérilisation et de l'identification de ces animaux sur le secteur de Tamaris initialement programmée jusqu'au 1<sup>er</sup> au 30 octobre 2022 sera prolongée jusqu'au 30 novembre 2022 dans les mêmes conditions que la campagne initiale.

### ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code rural et de la pêche maritime, l'administration municipale informera la population, par affichage et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire, des modalités de l'organisation de la campagne de capture et de stérilisation des chats errants préalablement à sa mise en œuvre.

### ARTICLE 3:

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, la présidente de l'association Chatouille, le responsable de la société protectrice des animaux du site de Vallérgues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 11 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le 11/10/2022

ID : 030-213000078-20221011-2022\_00511-AR

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2022 / 00512

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention  
Tél : 04 34 13 32 62  
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/ 2022.023A

**Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n° CB0645 – mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2022/00508 en date du 7 octobre 2022**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00508 en date du 7 octobre 2022, portant interdiction d'accès à l'immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n° CB0645 ;

**Considérant** qu'en complément de l'arrêté municipal n°2022/0058 susvisé, il convient de saisir le tribunal administratif afin qu'il nomme un expert pour qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger ;

**Considérant** que l'expertise judiciaire demandée par la ville d'Alès, conformément aux dispositions de l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation, réalisée par Monsieur Didier BEUFILS, expert désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal administratif de Nîmes le 7 octobre 2022, conclut à la présence de danger imminent concernant l'immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n° CB0645 ;

**Considérant** qu'il ressort, de l'expertise judiciaire, réalisée par Monsieur Didier BEUFILS le 7 octobre 2022, que l'ouvrage présente une situation de danger imminent pour la sécurité publique et pour toutes personnes qui s'introduiraient à l'intérieur par risque d'effondrement de deux poutres en équilibre pouvant entraîner la chute au moins partielle du mur de façade côté rue Castagno et potentiellement d'autres parties du bâtiment ;

**Considérant** dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger imminent de l'immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n° CB0645 ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour l'immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CB0645.

### **ARTICLE 2 :**

Conformément au rapport d'expertise rédigé par Monsieur Didier BEAUFILS en date du 10 octobre 2022, la SCI AB Castagno sise 35 rue d'Avéjan 30100 Alès, propriétaire de l'immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CB0645, devra, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- **Mesures immédiates :**
  - faire intervenir une grue pour retirer avec le plus grand soin les poutres en équilibre ainsi que le reste de la charpente pour mettre l'immeuble en sécurité,
  - le périmètre de sécurité côté rue Castagno et côté rue Sauvages mis en place à l'aide de grilles bloquées devra être conservé et contrôlé jusqu'à la mise en sécurité de l'immeuble et la possibilité de reprendre les travaux normalement.Ces mesures devront être réalisées par un homme de l'art.

### **ARTICLE 3 :**

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur de l'immeuble et du périmètre de sécurité sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CB0645 appartenant à la SCI AB Castagno. Cette interdiction d'accéder à l'immeuble sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté sur site.  
Les locataires pourront intégrer leur commerce uniquement après la mainlevée du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'immeuble et du périmètre de sécurité mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.  
Si dans le cadre de leurs missions ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

### **ARTICLE 5 :**

Faute pour le propriétaire de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites par l'expert judiciaire dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à ses frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 6 :**

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

Le propriétaire tient à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique et les occupants de l'immeuble.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au propriétaire de l'immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CB0645.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification, sur site.

#### **ARTICLE 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront notamment passibles d'une contravention de 2ème classe aux termes de l'article R 610-5 du Code pénal.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

#### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

#### **ARTICLE 12 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 12 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2022 / 00513

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention  
Tél : 04 34 13 32 62  
Réf : MR/IS/SG/LN/MC 2022.024A

**Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – immeuble sis 7 rue Taisson - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0204**

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

**Vu** le rapport de visite des services municipaux en date du 21 septembre 2021 concluant à la nécessité d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que l'expertise judiciaire demandée par la ville d'Alès, conformément aux dispositions de l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation, réalisée par Monsieur Aymeric DELASSUS, expert désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal administratif de Nîmes le 10 octobre 2022, conclut à la présence de danger imminent pour les occupants concernant l'immeuble sis 7 rue Taisson - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0204 ;

**Considérant** que l'immeuble est actuellement occupé de la manière suivante :

- au RDC : 2 commerces et des dépendances (caves, accès courette...),
- au R+1 : la partie du commerce et un logement développé en duplex avec une partie du R+2 qui englobe également la cour intérieure,
- au R+2 : un petit logement et la partie en duplex du R+1,
- au R+3 : un logement qui se développe en duplex sous toiture et en R+4 avec terrasse sur toit ;

**Considérant** que l'état de l'ouvrage présente un danger réel et imminent pour les occupants, dans une partie de l'immeuble de la parcelle n°CB0204. Ce danger est singulièrement concentré sur la partie nord-ouest de la cage d'escalier pour les niveaux RDC /R+1 et R+2, soit le commerce nord-ouest et le logement accessible en R+2 ainsi que sur les balcons ;

**Considérant** que sur le domaine public, les risques sont différents et qu'ils portent principalement sur la chute d'objets résiduels (éléments de façade, toiture...) dans une mesure moindre ;



Considérant dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger imminent de l'immeuble sis 7 rue Taisson - 30100 Alès parcelle cadastrée n°CB0204 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour l'immeuble sis 7 rue Taisson - 30100 Alès parcelle cadastrée n°CB0204.

### ARTICLE 2 :

Conformément au rapport d'expertise rédigé par Monsieur Aymeric DELASSUS en date du 11 octobre 2022, les propriétaires de l'immeuble sis 7 rue Taisson - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0204, devront, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- Mesures immédiates :
  - interdire l'accès :
    - au logement du R+2 (T1 au dessus du commerce),
    - au commerce Nord-Ouest (RDC + étage),
    - aux balcons.

Cela peut consister par la fermeture efficiente des baies donnant accès à ces lieux.

- Mesures à prendre par la suite et dans les meilleurs délais :
  - remise en état du bâti après études par un bureau d'études techniques spécialisé et/ou une entreprise de gros œuvre, qui devra englober la remise en état des balcons avec renforcement si nécessaire des corbeaux métalliques existants,
  - procéder à une vérification complète des façades (sur rue arrière),
  - contrôler le pignon mitoyen (sud-est), la toiture et singulièrement du chéneau sur rue avec une attention particulière pour les naissances d'eaux pluviales qui traversent la maçonnerie,
  - remettre à plat les descentes d'eaux pluviales en évitant tout phénomène de réduction.

Ces mesures pourront mettre un terme au danger.

### ARTICLE 3 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur du logement du R+2 (T1 au dessus du commerce), au commerce nord-ouest (RDC et étage) ainsi qu'aux balcons de l'immeuble sis 7 rue Taisson 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CB0204. Cette interdiction sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté à l'entrée de l'immeuble.

Les locaux susmentionnés pourront être à nouveau occupés uniquement après la main levée du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 :**

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des locaux ainsi que sur les balcons mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Si dans le cadre de leurs missions ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

#### **ARTICLE 5 :**

La main levée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaire tiennent à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique et les occupants de l'immeuble.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au syndic bénévole de l'immeuble sis 7 rue Taisson 30100 ALES, parcelle cadastrée n°CB0204, charge à lui de le transmettre à l'ensemble des copropriétaires.

#### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le syndic bénévole l'affichera, dès notification, à l'entrée de l'immeuble.

#### **ARTICLE 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront notamment passibles d'une contravention de 2ème classe aux termes de l'article R 610-5 du Code pénal.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Publié le 13/10/2022

SLO

ID : 030-213000078-20221012-2022\_00513-AR

## **ARTICLE 11 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 12 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00514

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie  
Tél : 04 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SG-Septembre 2022

**Objet : Régularisation de la limitation de vitesse à 30km/h suite à la création d'un plateau traversant quai Bilina.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R413-1, R413-14 et R413-14-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie - article 63 et article 68-2 ;

**Considérant** la demande formulée par les riverains, de réduire la vitesse des véhicules par la création d'un plateau traversant qui nécessite de limiter la vitesse à 30 km/h afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie communale quai Bilina ;

**Considérant** qu'à ce titre, il convient de limiter la vitesse de circulation des véhicules afin d'améliorer la sécurité des usagers de cette voie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Suite à la réalisation du plateau traversant entre les numéros 89 et 145 quai Bilina et la pose de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, la vitesse est réduite à 30 km/h, quai Bilina dans la partie comprise entre la rue Traversière et la rue Jean Giono.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière précitée, est fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assurent l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la présignalisation et de la signalisation de position.

Envoyé en préfecture le 13/10/2022

Reçu en préfecture le 13/10/2022

Publié le 14/10/2022

ID : 030-21300078-20221013-2022\_00514-AR

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives à la limitation de vitesse, quai Bilina entre la rue Traversière et la rue Jean Giono.

### ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 03 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérécourts citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.247/ARR

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le 14 OCT, 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Interdiction temporaire de stationnement des véhicules le long du théâtre  
« Le Cratère » rue Edgar Quinet – Accueil de spectacles.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ,

**Vu** le Code de la route ,

**Vu** l'arrêté municipal n°2020/00267 en date du 23 juillet 2020 relatif à la modification du stationnement suite à la création de 10 emplacements de stationnement « arrêt minute » situés rue Edgar Quinet le long du théâtre « Le Cratère » ,

**Considérant** l'organisation par le théâtre Le Cratère de différents spectacles nécessitant le stationnement de camions ou de bus, destinés au transport du matériel ou des spectateurs,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de ces spectacles et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires au transport du matériel ou des spectateurs sera interdit le long du théâtre « Le Cratère » rue Edgar Quinet sur les emplacements «arrêt minute» aux dates et heures suivantes :

- les 18 et 20 octobre, de 8h30 à 16h30.
- le 21 octobre 2022, de 16h à 20h.
- les 13, 15 et 16 décembre 2022, de 8h30 à 16h30.
- le 8 janvier 2023, de 9h à 23h.
- les 10, 12 et 13 janvier 2023, de 8h30 à 16h30.
- les 31 janvier et 1<sup>er</sup> février 2023, de 8h30 à 16h30.
- le 14 février 2023, de 8h30 à 16h30.
- les 16 et 17 février 2023, de 8h30 à 16h30.
- les 14 et 16 mars 2023, de 8h30 à 16h30.

- le 17 mars 2023, de 8h30 à 22h.
- les 18 et 19 mars 2023, de 18h à 22h.
- du 24 mars 2023 au 2 avril 2023, de 8h30 à 16h30.

## **ARTICLE 2 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation seront fournis par les services municipaux.

## **ARTICLE 3 :**

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 :**

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police, de secours.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

## **ARTICLE 5 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 13 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/CJ/22.210

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 14 OCT. 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet** : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Calandreta des Gardons en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1ère autorisation.

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Considérant** la demande de l'association Calandreta des Gardons, représentée par sa présidente, Mme Anaïs BOUAMMOUMMOU, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation de la fête de la châtaigne, le vendredi 21 octobre 2022, de 18h à 22h30, à l'école Calandreta des Gardons ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Calandreta des Gardons, sise 16 rue de l'Enclos Roux 30100 Alès, représentée par Mme Anaïs BOUAMMOUMMOU, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le vendredi 21 octobre 2022 à l'école Calandreta des Gardons, à l'occasion de l'organisation de la fête de la châtaigne.



## ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

## ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

## ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association Calandreta des Gardons au titre de l'année 2022.

## ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 13 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
Domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/CJ/22.211

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le 04 OCT. 2022  
Le *Directeur Général Adjoint*

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association CALISTA en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1ère autorisation.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Considérant** la demande présentée par l'association CALISTA, représentée par son président, M. Philippe METGE, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'une soirée festive « Halloween », le samedi 29 octobre 2022, de 20h à 1h, dans l'enceinte du Ciné Planet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association CALISTA - 146 avenue Jean Richard-Ducros 30100 Alès - représentée par son président, M. Philippe METGE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 29 octobre 2022, dans l'enceinte du Ciné Planet, à l'occasion d'une soirée festive « Halloween ».

## **ARTICLE 2 :**

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

## **ARTICLE 3 :**

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

## **ARTICLE 4 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association CALISTA, au titre de l'année 2022.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 13 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.248/ARR

**Objet** : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion de l'organisation d'un « verre de l'amitié » pour la venue de l'évêque de Nîmes dans le cadre de sa visite pastorale – parvis de la cathédrale Saint Jean Baptiste- dimanche 16 octobre 2022 - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la demande formulée par le Père Hervé REME résidant 1 rue Frédéric Mistral 30100 Alès, de pouvoir organiser un « verre de l'amitié » à l'occasion de la venue de l'évêque de Nîmes dans le cadre de sa visite pastorale sur le parvis de la cathédrale Saint Jean Baptiste le dimanche 16 octobre 2022, de 11h30 à 14h ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cet événement ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cet événement ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

Le Père Hervé REME résidant 1 rue Frédéric Mistral 30100 Alès est autorisé à occuper temporairement le parvis de la cathédrale Saint Jean Baptiste, pour organiser un « verre de l'amitié » à l'occasion de la venue de l'évêque de Nîmes dans le cadre de sa visite pastorale, le dimanche 16 octobre 2022, de 11h30 à 14h.

### **ARTICLE 2 :**

Le Père Hervé REME devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

### **ARTICLE 3 :**

Le Père Hervé REME devra prendre les mesures appropriées afin de laisser un espace suffisant pour la libre circulation des véhicules et des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite lors de cet événement.

### **ARTICLE 4 :**

Le Père Hervé REME s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cet événement.

### **ARTICLE 5 :**

Le Père Hervé REME prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des participants.

### **ARTICLE 6 :**

Le Père Hervé REME devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Il devra également être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette animation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

### **ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, cet événement ne devra apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

### **ARTICLE 8 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

## **ARTICLE 9 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## **ARTICLE 10 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## **ARTICLE 11:**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de ces actions, les services de police pourront réduire ou interrompre les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## **ARTICLE 12 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 04 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

2022 / 00519

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.239/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le mercredi 30 novembre 2022 de 13h à 18h, place des Martyrs de la Résistance – organisation d'une animation « structure gonflable foot » par la maison de la jeunesse - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

**Considérant** la demande formulée par M. Ferad NAMAR, coordonnateur aux animations de la jeunesse et au point d'information - maison de la jeunesse, de pouvoir organiser une animation « structure gonflable foot », sur la place des Martyrs de la Résistance, le mercredi 30 novembre 2022, de 13h à 18h ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La Maison de la Jeunesse, est autorisée à occuper temporairement la place des Martyrs de la Résistance de 13h à 18h, mercredi 30 novembre 2022, dans le cadre de l'organisation d'une animation « structure gonflable foot ».

### **ARTICLE 2 :**

La maison de la jeunesse s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la place des Martyrs de la Résistance lors de cette manifestation.

### **ARTICLE 3 :**

La maison de la jeunesse s'engage à ne faire rouler aucun véhicule motorisé sur la partie de la place des Martyrs de la Résistance couvrant le parking de structure du même nom.

### **ARTICLE 4 :**

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

### **ARTICLE 5 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

### **ARTICLE 7 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révoquable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.



**ARTICLE 8 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

**ARTICLE 9 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

04 OCT. 2022

ALÈS, LE

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

2022 / 00520

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/20/09/2022/2169

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre  
du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
BASIC FIT**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

**Vu** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0059, concernant l'établissement BASIC FIT chemin Sous Saint Etienne 30100 Alès de type X de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie (sauf établissements particuliers) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 19 septembre 2022 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0059 est accordée pour l'établissement « BASIC FIT » situé chemin Sous Saint Etienne 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le  
04 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00521

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/20/09/2022/2381

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
LIDL**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

**Vu** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0064, concernant l'établissement LIDL 173 route de Nîmes 30100 Alès du type M de 2<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 13 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 19 septembre 2022 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0064 est accordée pour l'établissement « LIDL » situé 173 route de Nîmes 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

14 OCT. 2022  
Le Maire

Max ROUSTAN



***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 00522

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/20/09/2022/1850

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
FITNESS PARK**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

**Vu** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0055, concernant l'établissement FITNESS PARK quai du Mas d'Hours 30100 Alès de type X de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie (sauf établissements particuliers) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 19 septembre 2022 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0055 est accordée pour l'établissement « FITNESS PARK » situé quai du mas d'Hours 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

14 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/20/09/2022/0256

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
LA FOIR'FOUILLE**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

**Vu** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0060, concernant l'établissement LA FOIR'FOUILLE impasse des Pommiers 30100 Alès de type M de 3<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 13 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 19 septembre 2022 ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0060 est accordée pour l'établissement « LA FOIR'FOUILLE » situé impasse des Pommiers ZAC du Rieu 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le  
14 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00524

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/20/09/2022/2166

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre  
du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
BAR MUSICAL LA STORIA**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

**Vu** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0063, concernant l'établissement BAR MUSICAL LA STORIA 6 place Henri Barbusse 30100 Alès de type N P de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 13 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 19 septembre 2022 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0063 est accordée pour l'établissement « BAR MUSICAL LA STORIA » situé 6 place Henri Barbusse 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le  
**14 OCT. 2022**  
Le Maire

  
Max ROUSTAN



***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/06/10/2022-2367

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État**  
**CABINET DE KINESITHERAPIE**  
**13 rue Saint Exupéry à Alès**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

**Vu** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0057, déposée le 29/07/22 concernant l'établissement « CABINET DE KINESITHERAPIE » 13 rue Saint Exupéry à 30100 Alès de type W de 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie (sauf établissements particuliers) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 29/09/22 concernant une demande de dérogation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2022 acceptant la demande de dérogation ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22 X 0057 est acceptée pour l'établissement « CABINET DE KINESITHERAPIE » situé 13 rue Saint Exupéry 30100 Alès.

### ARTICLE 2

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est acceptée.

### ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

04 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00526

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/10/10/2022/1375

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
SARL ESTEVE OPTIC**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

**Vu** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0065, concernant l'établissement SARL ESTEVE OPTIC 29 rue d'Avéjan 30100 Alès de type M de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie (sauf établissements particuliers) ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 octobre 2022 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0065 est accordée pour l'établissement « SARL ESTEVE OPTIC » situé 29 rue d'Avéjan 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le  
14 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/18/10/2022/1034

**Objet : Autorisation d'ouverture exceptionnelle (Art.GN6) dans une salle non affectée située au niveau r+1 du Multiplexe Cinéplanet pour organiser une soirée dansante dite « Le 20 c'est le vin » le 20 octobre 2022 par l'association Carré Rose.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'utilisation exceptionnelle (art.GN6) d'une salle non affectée pour organiser une soirée dansante le 20 octobre 2022 dans l'établissement Multiplexe Cinéplanet de type L N P M de 1ère catégorie, sis boulevard Vauban 30100 Alès ;

**Vu** l'avis technique concernant la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 17 octobre 2022 émis par le SDIS30 ;

**Considérant** que la manifestation sera classée de type P n de 1ère catégorie ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1

L'autorisation d'utilisation de la salle non affectée située au niveau r+1 est accordée pour une soirée dansante « le 20 c'est le vin » qui se déroulera le 20 octobre 2022 dans l'établissement « Multiplexe Cinéplanet » boulevard Vauban 30100 Alès, sous-condition du respect des articles ci-dessous.

### ARTICLE 2

L'exploitant doit limiter l'effectif dans la salle non affectée située au niveau r+1 à 533 personnes (personnel compris). Un système de comptage devra être mis en place.

### ARTICLE 3

L'exploitant doit transmettre par mail à l'adresse [erp@ville-ales.fr](mailto:erp@ville-ales.fr) les documents suivants avant l'ouverture au public de la manifestation :

- attestation de bon montage de la scène,
- attestation de bon montage des structures,
- les PV de réaction au feu des éléments de décoration,
- l'attestation par un technicien compétant de la bonne installation des équipements électriques semi-permanent,
- attestation de la vérification des extincteurs mis en plus dans la salle.

### ARTICLE 4

Respecter la consigne suivante : doter le DJ d'un moyen de communication avec le responsable de sécurité afin de pouvoir couper le son par un bouton d'arrêt d'urgence et simultanément permettre la remise en lumière du local lors d'un déclenchement de l'alarme.

### ARTICLE 5

Réaliser en matériaux M1, tous les éléments flottants de décoration ou d'habillage.

### ARTICLE 6

Le service de sécurité malveillance sera composé de 3 personnes, 1 se tenant à chaque issue de secours et étant préposée à l'ouverture et sensibilisée à l'évacuation du public présent.

### ARTICLE 7

Le service de sécurité devra être composé de 3 agents SSIP.

Ce service sera dissocié du service de sécurité malveillance et devra être en lien radio avec le service de sécurité du cinéma.

### ARTICLE 8

Le service sécurité du Multiplexe Cinéplanet prendra toutes les dispositions permettant de réaliser une évacuation organisée du cinéma et de cette manifestation.

## ARTICLE 9

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 20 OCT. 2022



Le Maire

Max ROUSTAN

***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00529

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SPORTS  
Tel : 04.66.56.11.09  
Réf : YF/BL/2022-22

**Objet : Interdiction d'utilisation des stades pelousés situés sur la ville d'Alès du vendredi 21 octobre au samedi 22 octobre 2022 inclus.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Considérant les conditions climatiques actuelles et les prévisions météorologiques à venir ;

Considérant qu'il convient d'assurer le maintien en état des terrains pelousés et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les stades pelousés situés sur la ville d'Alès seront fermés du vendredi 21 octobre à 12h au samedi 22 octobre 2022 à 23h.

**ARTICLE 2 :**

Les services de la ville d'Alès habilités pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté en fonction de l'évolution de l'état des pelouses et des conditions climatiques.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 21 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du Domaine  
Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MR/MM/HL/SS/22.235

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le 24 OCT. 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet** : Interdiction de circulation et de stationnement dans les deux sens de circulation du mercredi 9 au jeudi 10 novembre 2022, secteur Bruèges - mise en place des « opérations coup de poing / rénovons nos quartiers »

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Considérant** l'organisation d'opérations visant à :

- évacuer des véhicules « ventouses » et épaves,
- désherber l'ensemble des rues et trottoirs du domaine communal,
- effectuer la taille des différents espaces verts communaux,
- vérifier et réparer l'éclairage public,
- effectuer le lavage et balayage des chaussées et trottoirs,
- effectuer les réparations ponctuelles des chaussées et trottoirs,
- appliquer des produits contre les nuisibles,
- nettoyer les tags et différentes souillures sur les bâtiments communaux,
- évacuer divers encombrants,
- remettre en état la signalisation horizontale (marquage routier) et verticale ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la bonne tenue et le bon déroulement de ces opérations, au vu des considérations d'ordre public ;

**Considérant** la volonté municipale de mener à bien ces opérations, tout en garantissant au maximum la sécurité des personnes qui y sont affectées ;

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures réglementaires en interdisant le stationnement et la circulation des véhicules terrestres, de 7h à 18h, sur certaines voies situées dans le secteur Bruèges ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres seront interdits dans les deux sens de circulation et dans leur intégralité, de 7h à 18h, sur les voies suivantes :

#### **Du mercredi 9 au au jeudi 10 novembre 2022, secteur Bruèges:**

- rue et Impasse André Gide
- Impasse des Cerisiers
- avenue du Docteur Jean Goubert
- impasse des Mousserons
- route du Pont de Grabieux
- impasse des Tulipes
- rue Claude Bernard
- impasse Puechredon
- impasse des Fileuses
- rue Pierre Curie
- impasse des Tisserands
- rue Lafayette
- rue Jules Valles
- rue Elsa Triloet
- chemin de Bruèges (de l'avenue du Docteur Jean Goubert à la rue André Gide)

### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux lieux, dates et horaires définis à l'article 1 du présent arrêté, soit du mercredi 9 au jeudi 10 novembre 2022, de 7h à 18h, les voies et accès parking des établissements publics et commerciaux de cette zone pourront faire l'objet d'une interdiction temporaire de circulation et de stationnement.

### **ARTICLE 3 :**

La signalisation (panneaux, déviation, cette liste ne saurait être exhaustive) et le barriérage correspondant aux interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

### **ARTICLE 4 :**

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

### **ARTICLE 5 :**

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours, aux véhicules municipaux, aux véhicules des sociétés intervenantes, aux véhicules des Logis Cévenols ainsi qu'à tout véhicule prenant part aux opérations.

### **ARTICLE 6 :**

Les services de police pourront modifier les dispositions mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités liées au bon déroulement de ces opérations.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 4 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -  
commission de sécurité et d'accessibilité  
Tel : 04.66.56.11.85  
Réf : IS /LG/MC/11/10/2022/2183

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre  
du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État  
V AND B**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

**Vu** le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** les arrêtés modifiés du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1<sup>er</sup> mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0066, concernant l'établissement V AND B 173 route de Nîmes 30100 Alès du type M N P L de 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 11 octobre 2022 ;

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 24/10/2022  
Reçu en préfecture le 24/10/2022  
Publié le 24/10/2022  
ID : 030-213000078-20221024-2022\_00531-AR

### ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0066 est accordée pour l'établissement « V AND B » situé 173 route de Nîmes 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

### ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

### ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

24 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



***Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.***

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Service : Occupation du domaine public  
Tél : 04 66 56 11 23  
Réf : HL/SS 22.246

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'un rassemblement de véhicules d'époque – réglementation du stationnement et de la circulation sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) du samedi 5 novembre, 20h, au dimanche 6 novembre 2022, 17h.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

**Vu** le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Considérant** la demande formulée par Mme France DHOLANDER et M. Sébastien GABORIT représentant Cévennes & Cars, d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque, du samedi 5 novembre, 20h au dimanche 6 novembre 2022, 17h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) ;

**Considérant** l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Cévennes&Cars est autorisée à occuper la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) afin d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque le dimanche 6 novembre 2022, de 8h à 16h.

## **ARTICLE 2 :**

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et des participants à ce rassemblement, la circulation et le stationnement d'autres véhicules seront interdits du samedi 5 novembre, 20h au dimanche 6 novembre 2022, 17h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine).

## **ARTICLE 3 :**

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

## **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 :**

Les organisateurs et conducteurs de ces véhicules devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

## **ARTICLE 6 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

## **ARTICLE 7 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révoquée.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## **ARTICLE 8 :**

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## ARTICLE 10 :


L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

## ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 24 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : SPORTS  
Tél : 04.66.56.11.09  
Réf : YF/BL/2022-17

**Objet : Organisation de la manifestation dite " Foulées d'Alès Agglo 2022" sur la voie publique le dimanche 13 novembre 2022.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code du sport et notamment les articles L331-1 à L331-4 et L331-9 à L331-12 et R331-6 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R411-29 et suivants précisant les conditions dans lesquelles les épreuves sportives se déroulant sur la voie publique peuvent être autorisées par l'autorité administrative ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

**Considérant** la demande formulée en date du 13 septembre 2022 par l'association Alès Cévennes Athlétisme d'organiser une course à pied sur la voie publique ;

**Considérant** que cette association est un groupement sportif associatif depuis au moins 6 mois, affilié à la fédération française d'athlétisme et organisant une compétition inscrite à un calendrier officiel ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin de permettre le bon déroulement de cette épreuve sportive dénommée "Foulées d'Alès Agglo 2022" le dimanche 13 novembre 2022 et éviter tout incident ou accident ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le 24/10/2022



ID : 030-213000078-20221024-2022\_00533-AR

### ARTICLE 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits le dimanche 13 novembre 2022, de 7h à 12h30, sur les voies suivantes :

- quai du Gardon,
- pont Neuf,
- avenue Jules Guesde,
- avenue Carnot, entre le pont Vieux et le pont Neuf,
- place Gabriel Péri,
- rue Beauteville,
- quai Jean Jaurès,
- quai Kilmarnock,
- pont de Resca,
- quai Max Chaptal dans sa partie entre le pont de Rochebelle et le pont de Resca,
- quai Ferréol,
- quai des Prés Rasclaux entre les 2 intersections avec l'avenue Marcel Cachin,
- pont Vieux,
- pont de Rochebelle,
- chemin des Sports,
- rue Abbé Lemire.

### ARTICLE 2 :

Le dimanche 13 novembre 2022, de 7h à 12h30, les rues suivantes seront mises à sens unique de circulation sur une seule voie :

- quai Ferréol dans le sens quai Max Chaptal vers quai des Prés Rasclaux,
- quai des Prés Rasclaux dans sa partie comprise entre la route de Saint Jean du Pin et le pont Vieux dans le sens quai Ferréol vers l'avenue Jules Guesde.

### ARTICLE 3 :

Le dimanche 13 novembre 2022, de 7h à 12h30, le sens de circulation sera inversé sur l'avenue Marcel Cachin.

### ARTICLE 4 :

Le dimanche 13 novembre 2022, de 7h à 12h30, la circulation sera inversée rue du Faubourg de Rochebelle et mise en sens unique dans le sens montée des Lauriers vers le quai Ferréol.

### ARTICLE 5 :

Le marché aux puces dominical traditionnellement installé sur la partie du parking de l'avenue Carnot comprise entre le pont Neuf et le pont Vieux sera annulé sur cet emplacement et déplacé place de Belgique, conformément à l'arrêté municipal pris à cet effet.

### ARTICLE 6 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate.

### ARTICLE 7 :

Par dérogation aux articles 1, 2, 3, et 4 du présent arrêté, seront autorisés à circuler sur les voies interdites à la circulation :

- les véhicules des services de secours et de police dans l'exercice de leurs missions,
- les véhicules utilisés par les organisateurs dans le cadre de la manifestation,
- les véhicules des services municipaux dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures appropriées afin de leur permettre le passage.

## ARTICLE 8 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur et les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

## ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de l'épreuve, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté. Ils pourront également prendre toutes les mesures préventives pour la sécurité des coureurs et des usagers de la voie publique.

## ARTICLE 10 :

Les organisateurs procéderont, sous leur entière responsabilité, à la mise en place puis à l'enlèvement (rangement sur les trottoirs) des barrières mises à leur disposition. Ils devront, par ailleurs, faire assurer la surveillance de toutes les intersections du circuit, par des signaleurs identifiables au moyen de chasubles et être en possession de l'arrêté préfectoral autorisant la course.

## ARTICLE 11 :

Les organisateurs devront être en possession d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et, notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de l'épreuve. Cette police devra être remise avant la manifestation.

## ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 OCT. 2022

Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.*

2022 / 00534

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : HL/SS/22.240/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux organisation, par l'association Partageons la Route en Cévennes, d'une action de sensibilisation à l'éclairage dans le cadre de la campagne nationale «Cyclistes Brillez» – parvis du théâtre le Cratère – 14, 15 et 16 novembre 2022, de 17h à 19h**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

**Considérant** la demande formulée par l'association Partageons la Route en Cévennes représentée par son président, M. Louis AIT MOUHOU B et dont le siège social est situé Maison des Sports de Tamaris, rue Chales Guizot , 30100 Alès, d'organiser une action de sensibilisation à l'éclairage dans le cadre de la campagne nationale «Cyclistes Brillez» sur le parvis du théâtre, les 14, 15 et 16 novembre 2022, de 17h à 19h ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

**Considérant** la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

**Considérant** qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant le bon déroulement de cette animation ;

**Considérant** que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Partageons la Route en Cévennes représentée par son président, M. Louis AIT MOUHOU B, est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère et à y installer un barnum (3 m x 3 m) , les 14, 15 et 16 novembre 2022, de 17h à 19h.

## **ARTICLE 2 :**

L'association Partageons la Route en Cévennes devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation. La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

## **ARTICLE 3 :**

L'association Partageons la Route en Cévennes prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses adhérents que du public et des participants).

Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin pour cette manifestation.

## **ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, cette manifestation ne devra apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

## **ARTICLE 5 :**

L'association Partageons la Route en Cévennes s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette manifestation.

## **ARTICLE 6 :**

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la mise à disposition et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

## **ARTICLE 7 :**

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

## **ARTICLE 8 :**

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## **ARTICLE 9 :**

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.



**ARTICLE 10 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 24 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du  
domaine Public  
Tél : 04.66.56.11.23  
Réf : MM/HL/CJ/22-212

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le 24 OCT 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Le Cratère en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 4ème autorisation.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

**Considérant** la demande de l'association Le Cratère, représentée par son président, M. Olivier LATASTE, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation de la semaine internationale du Hip Hop, le mercredi 26 octobre 2022, de 14h à 18h, sur le parvis du théâtre Le Cratère ou en cas de pluie dans la salle Cazot ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'association Le Cratère sise place Henri Barbusse, 30100 Alès, représentée par son président, M. Olivier LATASTE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mercredi 26 octobre 2022, sur le parvis du théâtre Le Cratère - place Henri Barbusse ou en cas de pluie dans la salle Cazot, à l'occasion de l'organisation de la semaine internationale du Hip Hop.

## **ARTICLE 2 :**

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur tout au long de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

## **ARTICLE 3 :**

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

## **ARTICLE 4 :**

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

## **ARTICLE 5 :**

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 4<sup>ème</sup> autorisation consentie par l'association Le Cratère au titre de l'année 2022.

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 24 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : pôle infrastructure  
Tél : 04.66.56.10.82  
Réf : MR/PC/PV/2022

**Rendu Exécutoire**  
Publication et ou Notification  
Le 26 OCT. 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Police de circulation – coupure de route avec déviation – réparation et renforcement du pont de Brouzen – modificatif à l'arrêté n°2022/00098 en date du 25 février 2022**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-1 et suivants,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010, modifiant le décret n°2009-615, fixant la liste des routes à grande circulation (RGC),

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00098 en date du 25 février 2022, portant police de circulation – coupure de route avec déviation – réparation et renforcement du pont de Brouzen ;

**Vu** l'avis favorable de la DIRMED en date du 16 février 2022,

**Vu** le calendrier des jours hors chantier en vigueur,

**Vu** l'avis favorable de l'Unité Territoriale en date du 21 février 2022,

**Vu** la demande des entreprises CHATEAUNEUF en date du 7 février 2022,

**Considérant** qu'il est nécessaire de couper la circulation sur la 30 D0385 pour permettre les travaux de réparation et de renforcement du pont de Brouzen,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux,

**Considérant** la demande des établissements Chateauneuf, intervenant sur ce chantier, de prolonger l'interdiction de circulation sur ce pont ;

**Considérant** qu'il convient donc de modifier l'arrêté n°2022/00098 en date du 25 février 2022 afin prendre en compte cette nouvelle période ;

# ARRÊTE

L'arrêté n°2022/00098 en date du 25 février 2022 est modifié comme suit :

## **ARTICLE 1 :**

L'article 2 de l'arrêté n°2022/00098 en date du 25 février 2022 devient :

Le présent arrêté est applicable à compter du 14 mars 2022 à 7h jusqu'au 16 décembre 2022 à 18 h.

Pendant cette période, la circulation sur cette portion de RD sera également interdite durant les périodes d'inactivité du chantier, la nuit et les week-ends.

## **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/00098 en date du 25 février 2022 demeurent inchangées et applicables.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS GIRAUD 404 avenue Jean Philippe Rameau 30100 ALES; Mail: giraud@tpgiraud.fr - BAUDIN CHATEAUNEUF 21 porte du Grand Lyon 01700 NEYRON ; Mail : martial.kralfa@baudinchateauneuf.com.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- DDTM du Gard
- DIRMED
- Unité territoriale d'Alès
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- SDIS du Gard
- Réseau de transport LIO
- Réseau de transport Ales'y
- DAJCP

Alès, le 25 OCT. 2022  
Le Maire  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le ~~26 OCT. 2022~~  
Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie  
Tél : 04 66 56 25 30  
Réf : PV/CC/SG – septembre 2022

**Objet : Modification du sens de circulation impasse du Chemin de Viget entre le chemin de Viget et la rue Thalès.**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110-1, R411-8 et R412-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 4ème partie – article 50- 1 ;

**Considérant** que suite à la création d'un cheminement piétons impasse du Chemin du Viget, la largeur de la voie ne permet plus le croisement de deux véhicules en toute sécurité ;

**Considérant** qu'il convient de réaménager la circulation des véhicules afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers de la voie, des riverains, des piétons et des automobilistes sur l'impasse du Chemin de Viget entre le chemin de Viget et la rue Thalès ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La circulation des véhicules sur l'impasse du Chemin de Viget, sera modifiée de la façon suivante :

- Sens unique de circulation : du chemin de Viget vers la rue Thalès.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville d'Alès.

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

#### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives au sens de circulation impasse du Chemin de Viget entre le chemin de Viget et la rue Thalès.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de la sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 25 OCT. 2022

Le Maire

S44  
Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie  
Tél : 04 66 56 25 30  
Réf : PV/VL/SG – octobre 2022

**Rendu Exécutoire**

Publication et ou Notification

Le 26 OCT. 2022  
Le Directeur Général Adjoint

**Objet : Abrogation de l'arrêté 2012/01910 du 10 décembre 2012 portant création d'une aire de livraison au droit du numéro 12 rue Camille Pelletan à Alès .**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

**Vu** le Code de la route et notamment l'article R417-10 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2012/01910 en date du 10 décembre 2012 portant création d'une aire de livraison au droit du n°12 rue Camille Pelletan ;

**Considérant** que lorsque cet emplacement est occupé, la giration de certains types de véhicules (PL) depuis l'Avenue de Stalingrad est impossible ;

**Considérant** que pour permettre le passage des véhicules poids-lourds et notamment ceux du service des ordures ménagère, il convient de supprimer cette aire de livraison ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n°2012/01910 en date du 10 décembre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera déposée par les services techniques de la ville d'Alès.



### **ARTICLE 3 :**

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint-Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la mairie d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 25 OCT. 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction  
Juridique & Prévention  
Tél : 04 66 56 43 14  
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2022-025A

**Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence - interdiction d'accéder à l'intérieur de l'immeuble sis 1 traverse Saint Julien 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CH0072**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L2212-4, L2213-24 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

**Vu** la main courante n°2022004160 en date du 18 octobre 2022 rédigé par la police municipale d'Alès ;

**Considérant** le signalement reçu par la police municipale de la ville d'Alès en date du 18 octobre 2022 concernant l'immeuble sis 1 traverse Saint Julien 30100 Alès parcelle cadastrée n°CH0072, suite à une plainte de voisinage ;

**Considérant** les intrusions supportées par cet immeuble ;

**Considérant** que les photos prises par les agents de la police municipale montrent clairement la porte d'entrée et celle du garage cassées et que le garage présente un monticule de déchets en tout genre ;

**Considérant** la nécessité de protéger les abords de ce bâtiment afin de prévenir les dommages susceptibles de se produire et de pourvoir à la mise en sécurité en empêchant notamment toute intrusion ;

**Considérant** qu'il ressort de la main courante de constatation susmentionnée que cette habitation présente une menace immédiate pour la sécurité publique ;

**Considérant**, dès lors qu'il convient, eu égard à ce qui précède de pourvoir à la sécurité publique en interdisant l'accès à l'intérieur de l'immeuble sus mentionné ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

L'immeuble 1 traverse Saint Julien - 30100 Alès parcelle cadastrée n°CH0072 présente un danger pour la sécurité des personnes.

### **ARTICLE 2 :**

Il est interdit d'accéder à l'intérieur du bâtiment sis 1 traverse Saint Julien 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CH0072.

### **ARTICLE 3 :**

Le propriétaire devra, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures suivantes dans l'attente des travaux de mise en sécurité pérenne du bâtiment :

- mesures immédiates :
  - sécuriser les entrées du bâtiment afin d'éviter que des personnes pénètrent à l'intérieur.

### **ARTICLE 4 :**

Les interdictions mentionnées à l'article 2 seront matérialisées sur site par l'affichage du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 :**

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'immeuble. Si dans le cadre de leurs missions ils sont accompagnés de toutes personnes non professionnelles celles-ci seront sous l'entière responsabilité du professionnel concerné qui seul appréciera la situation.

### **ARTICLE 6 :**

Le propriétaire devra tenir à disposition des services de la ville d'Alès tout justificatif attestant de la réalisation des travaux de sécurisation et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique.

### **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera notifié, par voie postale avec accusé de réception ou remis en main propre contre signature au propriétaire.

### **ARTICLE 8 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront notamment passibles d'une contravention de 2ème classe aux termes de l'article R 610-5 du Code pénal.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification sur l'immeuble.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera communiqué à Monsieur le procureur de la république, à Monsieur le président de la communauté Alès Agglomération, à la chambre départementale des notaires ainsi qu'à l'architecte des bâtiments de France

**ARTICLE 12 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

Le Maire

Max ROUSTAN

26 OCT. 2022

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Ville d'Alès, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention  
Tél : 04 34 13 32 62  
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/ 2022.026A

**Objet : Levée de la mise en sécurité – procédure d'urgence – immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CB0645**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L2212-4, L2213-24 et L.2215-1 ;

**Vu** le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2022/00508 en date du 7 octobre 2022 et l'arrêté municipal complémentaire n°2022/00512 en date du 12 octobre 2022 relatifs à l'immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n° CB0645 ;

**Vu** le rapport d'expertise en date du 7 octobre 2022 dressé par Monsieur Didier BEAUFILS expert désigné par ordonnance du président du tribunal de Nîmes, concluant à l'existence d'un danger imminent ;

**Considérant** l'attestation en date du 25 octobre 2022 de Monsieur Christophe FONTANE, gérant de l'entreprise SARL FONTANE & FILS, certifiant que l'ensemble des travaux a été réalisé dans les règles de l'art et permet d'affirmer que l'immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n° CB0645, ne présente plus de risque pour la sécurité publique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Sur la base de l'attestation de Monsieur Christophe FONTANE, gérant de l'entreprise SARL FONTANE & FILS, en date du 25 octobre 2022, il est pris acte que les travaux réalisés mettent fin à la procédure d'urgence concernant l'immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CB0645.

## **ARTICLE 2 :**

L'arrêté municipal n°2022/00508 en date du 7 octobre 2022 et l'arrêté municipal complémentaire n°2022/00512 en date du 12 octobre 2022 relatifs à l'immeuble 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CB0645 sont abrogés à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire.

## **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au propriétaire ainsi qu'au locataire de l'immeuble sis 9 & 11 rue Jan Castagno et 2B rue Sauvages 30100 Alès, parcelle cadastrée n°CB0645.

## **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification, à l'entrée de l'immeuble.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

## **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera communiqué à l'architecte des bâtiments de France et à la chambre départementale des notaires.

## **ARTICLE 7 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 26 OCT. 2022  
Le Maire  
Max ROUSTAN

*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*